

Groupe technique concernant la prise en compte des postes 4 (zones humides) et 5 (surfaces en eau) dans le Référentiel d'occupation du sol régional

COMPTE-RENDU DE REUNION

Producteur : Gaëlle Vives, GIP Littoral

Destinataire : Participants au Groupe technique

Le 3 avril 2020, à Mérignac

Présents :

Aurélien BELAUD, Géomaticien CBNSA

Fabien BLANCHET, Forum des marais

Martin BLAZEK, GIP ATGeRi

Philippe BOUDEAU, Forum des Marais Atlantiques

Aurélien CHAUMET, Pays Marennes Oléron

Jean-Philippe DAVID, Syndicat Mixte Bassin de la Seudre

Pauline GERMANAUD, Communauté de communes Marennes Oléron

Hélène LEUFROY, Geo17

Laurent SCHNELL, Pays Marennes Oléron

Gaëlle VIVES, GIP Littoral

1. | Éléments de contexte

Le GIP ATGeRi a réuni le 9 janvier 2020 un Groupe de Travail Occupation du Sol régional (GT OCS régional) dédié à la réflexion sur la mise à jour du Référentiel néo-aquitain d'Occupation du Sol pour le millésime 2020. Le GIP ATGeRi avait proposé au préalable une enquête pour identifier d'éventuels besoins d'évolution, dont les résultats ont permis d'alimenter les discussions. Les utilisateurs historiques des données OCS ont échangé sur ce sujet et fait part de leurs retours d'expérience et besoins.

Le Référentiel régional d'occupation du sol ayant été créé à l'origine pour les territoires de l'ex-Aquitaine, il ne prenait pas en compte certaines spécificités de la grande région Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, des différences dans le traitement, la prise en compte et le rattachement des zones humides (postes 4 de la nomenclature régionale) et des surfaces en eau (postes 5) ont été mises en évidence entre les différentes occupations du sol disponibles, en particulier OCS régional et OCS du Pays Marennes-Oléron.

Il a ainsi été décidé de réunir, sous le co-pilotage du GIP Littoral et du GIP ATGeRi, un sous-groupe technique pour travailler plus précisément sur ce sujet, dans l'optique d'intégrer de possibles évolutions au futur cahier des charges cadrant la production du millésime 2020.

2. | Objectifs du groupe technique

L'objectif de ce sous-groupe technique est donc de proposer des pistes pour favoriser un traitement homogène des zones humides (postes 4) et surfaces en eau (postes 5) entre les territoires de l'ex-Aquitaine (sur lesquels la nomenclature régionale a été définie à l'origine) et les territoires de l'ex Poitou-Charentes et ex-Limousin (sur lesquels l'OCS régional a été produite récemment), tout en respectant les spécifications du référentiel régional.

Un support de réunion a été envoyé aux participants préalablement à la réunion pour cadrer les échanges et évoquer quelques premières pistes de réflexion.

Il s'agit donc de proposer rapidement au GT OCS régional des propositions d'évolution, de compléments, de modifications, qui permettent d'améliorer l'interprétation et le rattachement des postes 4 et 5, dans le respect des spécifications du référentiel régional, afin qu'ils soient pris en compte pour la réalisation du millésime 2020 de l'OCS régional. Le CCTP du marché public est en cours de rédaction par le GIP ATGeRi, et une première version de travail sera diffusée pour début avril, pour un lancement de la mission en début d'été 2020.

3. | Point de vigilance et limites méthodologiques à prendre en compte

Les propositions réalisées dans le cadre de ce GT doivent respecter certaines conditions :

- **Compatibilité avec la méthodologie de production et les spécifications** de l'OCS régional
- Occupation du sol basée sur la **photo-interprétation** : c'est donc le critère **visuel** qui oriente l'identification des ZH et plans d'eau
- Se référer aux fiches des postes de nomenclature, pour bien comprendre le contenu de chacun des postes, et les critères qui permettent de relier chaque entité à un poste de nomenclature donné
- Prise en compte de l'implication des évolutions sur les **productions existantes** (millésimes 2000, 2009 et 2015)
- Nécessité de veiller à la **faisabilité technique et financière** des solutions proposées (dont le GIP ATGeRi est le garant à l'échelle régionale).

D'autre part, l'intégration des zones humides et surfaces en eau en poste de nomenclature de niveau 1 de l'OCS présente des limites importantes :

- **L'OCS n'est pas l'outil adapté pour l'identification ou l'inventaire exhaustif des zones humides et des surfaces en eau**, compte-tenu de la méthodologie de production (photo-interprétation, échelles de production adaptées pour une analyse supra-communale, non-identification des éléments < 10 000 m² et des évolutions < 5 000 m² dans les NAF). L'acquisition de l'information sur les caractéristiques des milieux humides en général et plus particulièrement des marais littoraux nécessite une approche à grande échelle (généralement le 1/5000^{ème}).
- En particulier pour les zones humides, le rattachement au poste 4 - *Zones humides* de la nomenclature régionale ne s'appuie que sur des critères visuels liés à la photo-interprétation. Or, différents critères (habitats naturels, végétation, pédologie) doivent être pris en compte pour définir les zones humides de manière réglementaire et fonctionnelle et ceux-ci ne sont pas systématiquement visibles sur des photographies aériennes. Une partie des zones humides effectives sur le terrain peuvent ainsi être rattachées, sur la base de critères visuels, à d'autres postes de nomenclature, tels que 2.1. - *Terres arables*, 2.3 - *Prairies*, 3.1 - *Forêts* ou encore 3.3 - *Espaces ouverts sans*

ou avec peu de végétation. L'outil OCS régional permet donc un premier filtrage des zones humides potentielles, mais d'autres données plus précises (Forum des Marais Atlantiques notamment) et des vérifications de terrain sont indispensables pour réaliser un inventaire des zones humides.

Points de discussion :

- Les reprises et évolutions proposées devront être légères et à la marge pour ne pas remettre en question toutes les analyses de consommation foncière menées jusqu'alors.
- Concernant les zones humides, l'OCS régional est à voir plutôt comme un outil de pré-localisation qui pourrait être mis à disposition des acteurs en complément d'autres couches d'information.

4. | Éléments de réflexion

4.1. | Objectifs de l'OCS régional et implications sur l'organisation de la nomenclature

Les objectifs et la vocation de l'OCS sont primordiaux pour orienter les choix de nomenclature et le traitement des postes. Il est indispensable de savoir ce pour quoi on veut utiliser l'OCS pour identifier ce qui peut évoluer dans la nomenclature.

- ➔ Ce point a occupé une grande partie des discussions, et est revenu comme une question récurrente au fil des échanges sur les différents postes.

L'approche visuelle retenue pour la réalisation de l'OCS est intéressante mais elle conduit à limiter les potentialités de traitement statistique pour les milieux qui peuvent être rattachés à plusieurs classes de nomenclatures.

Dans l'objectif d'une approche paysagère, la possibilité de rattachement à plusieurs classes est logique. En revanche, si l'objectif est de mesurer l'évolution d'un poste au cours du temps, la nomenclature actuelle ne le permet pas systématiquement.

L'exemple des prairies humides est le plus parlant puisqu'on peut les retrouver notamment dans la classe 2310 – Prairies mais également « 4212 – Espaces endigués ou polders », « 4110 – Végétation de ceinture des bords des eaux ».

On retrouve la même difficulté sur les autres types de cultures en marais. Par exemple, les grandes cultures dans l'emprise de marais (Brouage notamment) sont classées en « 2111 – Cultures annuelles » mais pourraient aussi être classées en « 4212 – Espaces endigués ou polders ».

L'OCS ne fait pas non plus apparaître les peupleraies dans les zones humides (rattachées à 3110 - Forêts de feuillus, mais disponibles par ailleurs dans d'autres couches d'informations), ni les friches (rattachées à 1218 – Vacant urbain, ou 2431 - Espaces agricoles en friche, ou 3220 - Landes et broussailles), ni les mégaphorbiaies (rattachement probable à 4110 - Végétation de ceinture des bords des eaux ?), ni la notion de cultures en zone humide.

L'objectif initial de l'OCS régional est d'avoir un état des lieux et de suivre les tendances d'évolution au niveau NAFU (naturel, agricole, forestier, urbain), pour un usage le plus large possible. Ainsi, l'analyse n'est pas faite de manière systématique au quatrième niveau de nomenclature, même si certains utilisateurs peuvent se servir de cette donnée pour de la prospective ou étudier des postes précis en croisant avec d'autres données.

Aujourd'hui, la priorité pour la Région avec cette OCS et les futurs millésimes, c'est le suivi des espaces U et de l'artificialisation, en lien avec la mise en œuvre du SRADDET. L'OCS est

surtout orientée vers la mesure de la consommation foncière (besoins historiques et besoins du SRADDET).

Points de discussions :

- Lorsqu'on travaille en OCS 1D, comme c'est le cas ici, le critère visuel prime et chaque polygone reçoit une seule affectation qui peut parfois mélanger « couverture et usages ». Si on travaille en OCS 2D et 3D, on affecte couverture et usage, mais l'utilisation de ces données et le suivi d'évolution de différentes classes deviennent rapidement assez complexes.
 - L'usage de l'OCS conditionne la nomenclature. Le but est qu'elle serve un spectre le plus large possible. Mais cela entraîne un biais méthodologique, avec un amalgame entre couverture et usage. Le caractère humide correspond à la nature du milieu, sur lequel les usages peuvent être multiples. Il serait donc nécessaire d'avoir l'enveloppe humide dans un premier niveau d'information, et en superposition (dans les niveaux inférieurs ou dans une autre couche), l'usage, qui se voit sur la photo aérienne. La trame humide devrait donc être une donnée externe, une enveloppe, et l'OCS devrait mettre en avant la couverture du sol.
 - L'OCS régionale devrait être utilisée avec des précautions à l'échelle locale (communale, infra-communale). Elle n'est pas adaptée ni assez précise pour des thématiques spécifiques (par exemple zone humides, friches etc.). Néanmoins, les retours d'expérience montrent que l'OCS peut être utilisée en tant que données de départ pour des thématiques différentes. En croisant l'OCS avec d'autres données métiers, cela peut permettre d'augmenter son potentiel d'usage. Il est souhaitable de favoriser ce croisement avec d'autres bases de données pour s'affranchir des thématiques spécifiques.
 - L'OCS régionale ne pourra pas non plus répondre de manière exhaustive à la question de l'identification des friches, de plus en plus évoquée à tous les niveaux de l'administration, car celles-ci présentent des définitions différentes selon qu'on se place d'un point de vue urbanistique, naturaliste, agricole... et que l'on considère la couverture ou l'usage.
- **Proposition rejetée :** La suppression du caractère humide de la nomenclature (supprimer les postes ZH), pour ne garder que l'usage (prairie par exemple), ne peut être retenue. Elle engendrerait des reprises beaucoup trop importantes des productions existantes.

Autres productions ou réflexions locales :

- La couche géographique de l'enveloppe humide sera disponible fin 2025 pour toute la France par l'intermédiaire du programme CARHAB. Ce programme vise à couvrir la France entière par une cartographie au 1/25000 avec deux cartes superposées : une carte physiographique et une carte d'hygrométrie(?). Elle est testée dans le 64 cette année et sera disponible fin 2025 au niveau national.
- Une cartographie des zones humides par photo-interprétation a été produite dans les anciennes régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes (dernière vague en 2015 dans la Vienne). Tous les départements de Poitou-Charentes sont très bien couverts, sauf la Charente-Maritime, car la méthodologie de production n'a pas été respectée par le

bureau d'étude. Aujourd'hui, la région Nouvelle-Aquitaine est couverte à 40% par des inventaires zones humides.

- En Charente-Maritime, Geo17 va auditer tous les utilisateurs pour connaître les usages de l'OCS et voir si des besoins non fournis par l'OCS régional émergent. L'objectif est d'ouvrir les possibles pour permettre la précision des postes au niveau local, car la région ne pourra pas porter l'affinage de tous les postes au niveau régional. Il y a besoin de travailler les connexions entre les OCS régional et la BD locales.

4.2. | Prise en compte des caractéristiques principales des grands marais littoraux charentais

Certains points de la nomenclature utilisée pour les milieux humides nécessitent de connaître certaines caractéristiques de ces milieux qui ne sont pas accessibles en photo-interprétation (niveau de salinité des marais et plans d'eau notamment, cf. note de préparation de la réunion).

4.3. | Postes 4 - Zones humides

Nomenclature actuelle OCS régional

4.	ZONES HUMIDES	4.1.	Zones humides intérieures	4.1.1	Marais intérieurs	4.1.1.1.	Végétation de ceinture des bords des eaux
				4.1.2.	Tourbières	4.1.2.1.	Tourbières
		4.2.	Zones humides maritimes	4.2.1.	Marais maritimes	4.2.1.1.	Schorre
						4.2.1.2.	Espaces endigués ou polders
				4.2,3,	Zones intertidales	4.2.3.1.	Vasières et bancs de sable sans végétation
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires

➔ A l'heure actuelle :

- En marais endigué : le caractère endigué prime sur le niveau de salinité et le caractère prairial (mais pas le caractère artificialisé ou grande culture)
- En marais non endigué : le caractère humide n'est appliqué que lorsqu'il existe des traces importantes et visibles d'hygrométrie. Sinon, les autres occupations du sol, dont le caractère agricole, priment.
- Dans les vallées alluviales, le rattachement aux ZH ne se fait que quand le caractère humide est visible, sinon, c'est la couverture qui prime (boisement de feuillus ou mixte, culture, prairie...)
- Sur les estrans, le caractère sableux ou rocheux prime sur le caractère zone intertidale

➔ **Proposition validée** : ajouter des limites d'utilisation à l'OCS régional pour mieux cadrer la prise en compte des milieux humides, notamment :

- préciser que l'entrée « milieu humide » est difficilement cumulable avec l'entrée « occupation du sol ». L'OCS n'est pas l'outil adapté pour l'identification ou l'inventaire exhaustif des zones humides et des surfaces en eau, compte-tenu de la méthodologie de production,

- préciser que les zones humides prises en compte dans l'OCS régional ne répondent complètement à aucune des définitions au titre du code de l'environnement de la Loi sur l'eau ou de la Convention RAMSAR.
- rappeler que l'identification précise des zones humides demande des inventaires de terrain et doit faire appel à d'autres couches d'information (ex. couche centralisée par le FMA) de manière à pouvoir croiser ces données avec l'OCS lorsque c'est nécessaire.

4.3.1. | Maintien de la terminologie Zones humides

Points de discussion :

- Il peut être fait référence à des « milieux ou zones à dominance humide ».
- Cette notion vient d'être balayée dans le cadre du nouveau dictionnaire SANDRE (réflexion OFB, OIEau, FMA, DREAL) et remplacée par « Milieux humides probables ».

➔ **Proposition validée :** utiliser l'intitulé « Milieux humides », plus parlant et moins soumis à controverse que « Zones humides » (même s'il ne s'agit plus directement de l'intitulé Corine Land Cover (CLC))

- Il est important d'avoir une vision homogène de la nomenclature pour la Région et de ne pas sur-représenter ou sur-préciser les postes littoraux. Il est possible de maintenir le terme de zones humides « maritimes », mais il serait intéressant de décliner plus les zones humides « intérieures ».
- Attention au terme « maritime », car il est aujourd'hui lié à la salinité dans la bibliographie spécialisée.

4.3.2. | Numérotation et dénomination des postes non déclinés

➔ **Proposition validée :** **si** pas de déclinaison d'un poste de niveau 3 au niveau 4, le niveau 4 doit se terminer par « 0 » et les intitulés doivent être identiques aux niveaux 3 et 4 (également validé en GT OCS régional pour l'ensemble des postes non déclinés)
Ex : 4.1.1.0. Marais intérieurs et 4.1.2.0. Tourbières

Points de discussion :

Le catalogue des postes de nomenclature décrit le poste 4111 - Végétation de ceinture des bords des eaux comme « roselières et cariçaies des bords de lacs, des rivières, des ruisseaux, des marais et des marécages », mais d'autres types de milieux peuvent se retrouver dans les zones humides intérieures (prairies, mégaphorbiaies, jonçaies, roselières...), certains rattachés à d'autres postes de nomenclature.

- La seule déclinaison en 4111 - Végétation de ceinture des bords des eaux est trop restrictive, les marais intérieurs intègrent différentes composantes.

➔ **Proposition en suspens :** Proposer si besoin d'autres déclinaisons au niveau 4, si 4111 - Végétation de ceinture des bords des eaux trop restrictif (un poste « prairies humides » par exemple).

Implications :

- passage en revue de tous les polygones 4111 pour les rattacher à d'autres postes de niveau 4.

- Si intégration des prairies par exemple, passage en revue de tous les polygones 2310 – prairies pour identifier ceux qui sont à intégrer aux ZH.

Avantage : apporterait une plus-value à l'OCS régional en définissant mieux le contenu de ce poste (notamment rattachement des prairies) et en favorisant un traitement homogène à l'échelle régionale

Inconvénient : extrêmement chronophage, remise en question assez lourde du travail mené jusqu'à présent

4.3.3. | Distinction Zones humides intérieures (4.1) / Zones humides maritimes (4.2) et prise en compte des espaces endigués

- Pas de référence dans les fiches de nomenclature au niveau de salinité de ces espaces, critère non visible en photo-interprétation

Points de discussion :

- ➔ Longue discussion sur le rattachement des espaces endigués aux marais maritimes (alors que certains sont aussi des marais doux ou très légèrement saumâtres, ex. Brouage)
- Les marais maritimes ont vraiment une signature propre (morcellement de pièces d'eau) sur l'orthophoto (présence de claires, bassin, sartières...). En revanche, la notion de marais intérieur est extrêmement floue. La différence à mettre en avant est plutôt « marais endigués » par rapport à « marais plus naturels ». Il peut exister des marais aménagés assez loin dans les terres.
- La proposition d'ajouter un poste 43 Marais endigués est intéressante car elle permet de distinguer ce qui est de l'ordre des 4.1 ZH intérieures (plutôt à l'intérieur des terres, ex. Limousin), des 4.2 ZH naturelles du littoral, des 4.3 ZH fortement modifiées par les activités humaines sur le littoral et le rétro-littoral. Préférer la terminologie « ZH rétro-littorales et estuariennes » car permet de cibler sur les marais du littoral
- Ce qui fait le marais, c'est l'enchevêtrement des prairies, des bosses, des zones en eau... Le terme marais ne me semble pas être un terme d'occupation du sol mais la résultante de la couverture du sol et de ses usages. En tant qu'utilisatrice, pour les grands marais, n'attend pas une information « marais » qu'elle connaît déjà, mais intéressée par la localisation du bassin ou la prairie sur les bosses, les digues...
- L'ajout d'un poste 4.3 comme dans l'OCS du Pays Marennes-Oléron (PMO) qui intègre tous les marais doux ou salés car en photo-interprétation, rien ne permet de savoir le niveau de salinité. Cette classification avait entraîné de nombreuses discussions sur le PMO. Préférence pour le terme de marais « aménagés » plutôt que « rétrolittoraux et estuariens »
- Le sujet se heurte toujours au physique et à l'usage. La plupart des marais sont aménagés (drainés, endigués, cultivés, activités aquacoles...). Le terme « aménagé » est trop généraliste
- Du point de vue géographique, on voit certaines zones humides sur la photo, on repère une configuration, une organisation de l'espace particulière, des pièces d'eau avec des

formes différentes... L'OCS, c'est ce qu'on voit. Cette info est ensuite disponible pour l'utilisateur car on la reconstitue.

Trois propositions à hiérarchiser :

→ **Proposition 1** : garder nomenclature actuelle et préciser dans catalogue que « 4212 - Espaces endigués ou polders » peut intégrer des marais d'eau douce, tels que le Marais de Brouage

→ **Proposition 2** :

- ajouter un poste « 4.3. – Milieux humides rétrolittoraux et estuariens - Marais endigués » **ou** « 4.3 – Milieux humides endigués » pour faire primer le caractère endigué, très visible en photo-interprétation et s'affranchir du niveau de salinité (cohérent avec CLC qui intègre 4.3 Marais salants).

- Y intégrer l'ensemble des actuels 4212 – Espaces endigués ou polders.

Avantage : fait remonter au niveau 2 les milieux endigués, tout en entraînant peu de reprises des chiffres et données existantes car la nomenclature simplifiée regroupe toutes les zones humides dans un poste unique.

Inconvénient : impossible de décliner ce niveau 2 aux niveaux 3 et 4 car nécessiterait une reprise de toute la production (si on voulait dissocier par exemple végétation hygrophile (avec prairies humides / végétation de ceinture des bords des eau), bosses et structures de plans d'eau).

4.	Milieux Humides	4.3.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués	4.3.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués	4.3.0.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués
----	-----------------	------	---	--------	---	----------	---

→ **Proposition 3 (réflexion complémentaire, non abordée en GT)** : s'affranchir de la question des ZH maritimes en modifiant l'intitulé du 4.2 en « Milieux humides littoraux et rétro-littoraux », et transformer le 421 en « Espaces endigués ou polder » et « 4210 Espaces endigués ou polder ».

4.	Milieux Humides	4.2.	Milieux humides littoraux et rétro-littoraux	4.2.1.	Espaces endigués ou polders	4.2.1.0.	Espaces endigués ou polders
----	-----------------	------	--	--------	-----------------------------	----------	-----------------------------

→ **Quid des grandes cultures en marais aménagés ? plusieurs propositions :**

- Si on veut être homogène dans le traitement des marais endigués, il faudrait englober les prairies ET les cultures dans marais endigués.
- Mais si on individualise les grandes cultures au sein des marais endigués (comme ça semble être le cas actuellement), peut-on considérer par défaut que la majeure partie de ce qui reste en marais endiguée est soit de la prairie, soit des pièces d'eau ? ce qui permet de mieux tracer les évolutions des postes agricoles

4.3.4. | Traitement des zones intertidales

Constat : la distinction entre « 4.2.1 Marais maritimes » (comprenant 4.2.1.1. schorre) et « 4.2.3. Zones intertidales » n'est pas cohérente puisque l'estran est composé du schorre (portion haute des zones intertidales) ET de la slikke (bas d'estran). Le PMO fait cette même distinction

Un consensus semble se dessiner pour remettre le schorre dans les zones intertidales et mieux coller à la définition communément admise. L'aménagement du schorre en Charente-Maritime correspond à une particularité locale, qui n'a pas à être transcrite dans l'OCS (les sartières pourraient ainsi être rattachées au schorre par exemple, puisqu'elles peuvent être recouvertes lors des grandes marées).

→ **Proposition validée** : revoir la définition des zones intertidales dans le catalogue des postes de nomenclature

→ **Proposition validée** : passer le schorre comme une déclinaison du « 4.2.3 Zones intertidales »

Implication : le niveau « 421 Marais maritimes » n'a plus qu'une seule déclinaison qui peut être renommée (cf. revoir les propositions précédentes)

→ **Autre proposition (a priori non retenue)** : maintenir le schorre dans « 421 – Marais maritimes » et préciser « 4.2.3 Zones intertidales (hors schorre) »

Classement des estrans :

Les estrans sableux et rocheux sont pour la plupart classés en « 3310 - Plage, sable » ou « 3320 - Roches nues » mais devraient théoriquement être rattachés aux zones intertidales

Deux propositions à hiérarchiser :

→ **Proposition 1** : le poste « 423 - Zones intertidales » pourrait être revu complètement pour y intégrer les estrans rocheux et sableux.

Implication : On aurait donc « 423 Zones intertidales » décliné en 4 postes :

- 4231 Estran sableux et/ou vaseux (qui intégrerait les actuelles Vasières et bancs de sable sans végétation + estran sableux) ou **autre proposition** : créer un poste estran sableux puisque l'info Vasières existe déjà dans la nomenclature ?
- 4232 Herbiers marins à plantes vasculaires
- 4233 Estran rocheux
- 4234 Schorre

Implication : toute la bande littorale doit être passée en revue pour distinguer les zones intertidales (roches ou sable / vase) de la plage ou de la roche nue (falaise)) et intégrer ces nouveaux postes.

→ **Y-a-t-il des herbiers marins à plantes vasculaires sur le Pays Marennes Oléron ? Dans quelle classe ?**

- **Réponse** : Oui, on trouve des grands herbiers à zostères dans les pertuis charentais principalement sur les fonds sableux et sablo-vaseux de la côte Est de l'île d'Oléron et en aval de l'estuaire de la Seudre, rive droite. Les autres sites les plus connus sont la baie de Txingudi (estuaire de la Bidassoa) et le bassin d'Arcachon.

4.	Milieux Humides	4.2.	Milieux humides maritimes ou Milieux humides littoraux et rétro-littoraux	4.2.3.	Zones intertidales	4.2.3.1.	Estran sableux et/ou vaseux
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires
						4.2.3.3.	Estran rocheux
						4.2.3.4.	Schorre

→ **Proposition 2 (non abordée en GT)** : maintenir la nomenclature actuelle, mais renommer « 423 - Zones intertidales » en « 423 – Zones vaseuses ou sablo-vaseuses » puisque le caractère « intertidal » n'est pas visible en soi sur la photo, + préciser dans le catalogue de nomenclature où se retrouvent les autres zones intertidales

→ Cela sous-entend que les herbiers marins à plantes vasculaires ne sont pas sur sols sableux. Est-ce correct ?

○ Réponse : On trouve des grands herbiers à zostères principalement sur les fonds sableux et sablo-vaseux. Si on souhaite conserver ce poste, il faudrait l'exclure du poste « 4.2.3.1 - Estran sableux et/ou vaseux ».

4.	Milieux Humides	4.2.	Milieux humides maritimes ou Milieux humides littoraux et rétro-littoraux	4.2.3.	Zones vaseuses ou sablo-vaseuses	4.2.3.1.	Vasières et bancs de sable sans végétation
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires

4.4. | Surfaces en eau

Nomenclature actuelle OCS régional

5.	SURFACES EN EAU	5.1.	Eaux continentales	5.1.1.	Cours et voies d'eau	5.1.1.0.	Cours et voies d'eau
				5.1.2.	Plans d'eau	5.1.2.1.	Plans d'eau naturels
						5.1.2.2.	Plans d'eau artificiels
		5.2.	Eaux maritimes	5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
				5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans

4.4.1. | Dans les grands marais littoraux, la présence d'eau sur l'image aérienne peut varier selon de nombreux paramètres

Le caractère doux ou salé n'est pas visible sur l'image. Les grands marais littoraux créés pour la production du sel sont constitués d'une alternance de « bosses », ou points hauts, et de « jas », ou dépressions. C'est ce qui permet de les identifier au premier coup d'œil sur une photographie aérienne. En marais salés, la superficie en eau est généralement supérieure à la superficie en terre.

Cependant, la présence d'eau dépend de la saison (notamment pour les marais doux, comme celui de Brouage), de la météo, de l'heure, du coefficient de marée ou de la gestion hydraulique pour les marais salés. L'image qui en résulte peut donc varier de manière importante entre les millésimes ou les secteurs d'un même millésime.

Point de discussion :

- Pour l'IGN, l'heure de marée ou le coefficient ne sont pas des critères pour caler les prises de vue car cela réduirait trop les fenêtres de vol.
- Pour contourner le problème de la date de prise de vue, est-il prévu que le prestataire utilise des prises de vue à différents moments de l'année (Sentinel) ?
- Jusqu'à maintenant, la question n'a pas été traitée. On pourrait le proposer pour la future production, mais quelle serait la capacité pour le rebalayer sur les données existantes et comment l'intégrer dans le CCTP et le tracer ? Martin va vérifier comment cela a été traité jusqu'à présent et s'il est possible d'intégrer des nouveaux éléments

→ **Proposition validée** : pour s'assurer de la cohérence de la production dans le traitement des plans d'eau au fil des millésimes et consolider la donnée, le prestataire doit effectuer une vérification pour tous les polygones en « 5121 - plans d'eau naturel » et « 5122 – plans d'eau artificiels » qui auraient subi des évolutions au cours des millésimes. Un plan d'eau nouveau sur un millésime donné ne peut être, a priori, classé en « 5121 – plan d'eau naturel ».

4.4.2. | Traitement des plans d'eau salée ou saumâtre

Actuellement, « 5.1.2. Plans d'eau » n'apparaît que dans les eaux continentales, qui concerne les eaux douces. Ce code est donc inapproprié pour les plans d'eau salée, celles-ci étant rattachées au « 52 – Eaux maritimes ».

Trois propositions à hiérarchiser : Attention, le choix fait pour le classement des plans d'eau est à mettre en parallèle avec le choix fait pour le rattachement des espaces endigués.

- **Proposition 1** : maintenir la nomenclature existante et ajouter une précision dans le catalogue des postes, expliquant que l'ensemble des plans d'eau sont rattachés au « 512 – Plans d'eau » (donc dans les eaux continentales), quel que soit leur niveau de salinité.

Avantage : évite les reprises, libre à chaque utilisateur de superposer ensuite une couche des marais pour définir le caractère doux ou salé/saumâtre

Inconvénient : attention à l'articulation avec les choix du chapitre 4.3.3. |

- **Proposition 2** : considérer que les plans d'eau salés (qui intègrent les structures de marais de claires, de marais salants, de fossés à poissons, de mares de tonnes...) ne peuvent être identifiés de manière exhaustive et homogène sur la photo et qu'ils sont à rattacher à la classe existante « 4212 – Espaces endigués ou polders » (ou future classe Marais endigués, cf. décision du chapitre 4.3.3. |).

C'est partiellement le cas aujourd'hui. Cela doit être précisé de manière plus explicite dans le catalogue des postes.

Implication : l'ensemble des plans d'eau doit être passé en revue pour s'assurer de leur traitement homogène et les rattacher aux espaces endigués.

Avantage : permet de s'affranchir de l'hétérogénéité liées aux photos aériennes et aux UMC.

Inconvénient : il existe quelques rares plans d'eau salés extérieurs aux marais aménagés (ex. Fiers d'Ars sur l'île de Ré).

Dans ce cas très précis, peut-on revenir sur la proposition 1 ?

→ **Proposition 3** : ajouter un code « 5.2.1 Plans d'eau salés et lagunes » dans les eaux maritimes, qui serait cohérent avec l'existence, dans CLC, d'un niveau 521 – Lagunes littorales.

Implication : nécessite de passer en revue tous les plans d'eau dans les marais maritimes pour les rattacher au bon code quand leur superficie est supérieure à 10 000 m². Ceux-ci sont actuellement classés en « 512 – Plans d'eau » ou directement dans « 4212 – Espaces endigués ou polders » et doivent donc être détournés dans ce dernier cas

5.2.	Eaux maritimes	5.2.1.	Plans d'eau salés et lagunes	5.2.1.0.	Plans d'eau salés et lagunes
		5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
		5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans

Points en suspens :

- une distinction « naturels » ou « artificiels » est-elle nécessaire ?
- les eaux du Bassin d'Arcachon doivent-elles être rattachées à ce code, puisqu'il s'agit d'une lagune au sens géographique du terme ?

Inconvénient :

Remarque complémentaire (non abordée en réunion) :

La distinction entre 5121 - Plan d'eau naturel et 5122 – Plan d'eau artificiel se fait par l'observation de la présence d'un élément anthropique (barrage, construction) sur le scan 25 ou la photo aérienne. De fait, la classe « plan d'eau naturel » peut intégrer, à la marge, des plans d'eau artificiels qui ne présentent aucun signe d'artificialisation.

5. | Synthèse – Différentes possibilités de nomenclature

Vous trouverez ci-dessous 3 versions de nomenclature en fonction des différentes propositions discutées prises en compte. Il est possible de décliner d'autres versions en combinant des éléments partiels de ces 3 nomenclatures type.

Les classes et les intitulés avec l'astérisque sont susceptibles d'être modifiés ou adaptés en fonction de la version définitive de nomenclature retenue.

1) Version A

- Proposition 1 (chapitre 4.3.3.) + Proposition 2 (chapitre 4.3.4.) + Proposition 1 ou 2 (4.4.2)

4.	Milieux Humides	4.1.	Milieux humides intérieurs	4.1.1.	Marais intérieurs	4.1.1.0.	Marais intérieurs		
				4.1.2.	Tourbières	4.1.2.0.	Tourbières		
		4.2.	Milieux humides maritimes	4.2.1.	Marais maritimes	4.2.1.1.	Schorre	4.2.1.2.	Espaces endigués ou polders
						4.2.3.	Zones vaseuses ou sablo-vaseuses*	4.2.3.1.	Vasières et bancs de sable sans végétation
				4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires				

5.	SURFACES EN EAU	5.1.	Eaux continentales	5.1.1.	Cours et voies d'eau	5.1.1.0.	Cours et voies d'eau
				5.1.2.	Plans d'eau	5.1.2.1.	Plans d'eau naturels
		5.2.	Eaux maritimes	5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
				5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans

Remarques :

4.1. Milieux humides intérieurs

- la même structure, changement d'intitulé, problématique traitée dans les fiches de nomenclature

4.2. Milieux humides maritimes

- la même structure, changement d'intitulé, problématique traitée dans la fiche
- renommer « 423 - Zones intertidales » en « 423 – Zones vaseuses ou sablo-vaseuses »

5 Surfaces en eau

- la même structure, changement d'intitulé, problématique traitée dans les fiches de nomenclature

2) Version B

- Proposition 2 (chapitre 4.3.3.) + Proposition 1 (chapitre 4.3.4.) + Proposition 1 ou 2 (4.4.2)

4.	Milieux Humides	4.1.	Milieux humides intérieurs	4.1.1	Marais intérieurs	4.1.1.0.	Marais intérieurs		
				4.1.2.	Tourbières	4.1.2.0.	Tourbières		
		4.2.	Milieux humides maritimes*	4.2.3.	Zones intertidales*	4.2.3.1.	Estran sableux et/ou vaseux*	4.2.3.1.	Estran sableux et/ou vaseux*
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires*	4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires*
						4.2.3.3.	Estran rocheux*	4.2.3.3.	Estran rocheux*
						4.2.3.4.	Schorre*	4.2.3.4.	Schorre*
		4.3.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*	4.3.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*	4.3.0.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*		

5.	SURFACES EN EAU	5.1.	Eaux continentales	5.1.1.	Cours et voies d'eau	5.1.1.0.	Cours et voies d'eau		
				5.1.2.	Plans d'eau	5.1.2.1.	Plans d'eau naturels		
		5.2.	Eaux maritimes	5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
						5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans
						5.1.2.2.	Plans d'eau artificiels		

Remarque :

4.3. Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués ou 4.3 Marais endigués

3) Version C

- Proposition 3 (chapitre 4.3.3.) + Proposition 1 (chapitre 4.3.4.) + Proposition 1 ou 2 (4.4.2)

4.	Milieux Humides	4.1.	Milieux humides intérieurs	4.1.1	Marais intérieurs	4.1.1.0.	Marais intérieurs		
				4.1.2.	Tourbières	4.1.2.0.	Tourbières		
		4.2.	Milieux humides littoraux et rétro-littoraux	4.2,3,	Zones vaseuses ou sablo-vaseuses*	4.2.1.	Espaces endigués ou polders	4.2.1.0.	Espaces endigués ou polders
						4.2.3.1.	Vasières et bancs de sable sans végétation	4.2.3.1.	Vasières et bancs de sable sans végétation
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires	4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires

5.	SURFACES EN EAU	5.1.	Eaux continentales	5.1.1.	Cours et voies d'eau	5.1.1.0.	Cours et voies d'eau
				5.1.2.	Plans d'eau	5.1.2.1.	Plans d'eau naturels
						5.1.2.2.	Plans d'eau artificiels
		5.2.	Eaux maritimes	5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
				5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans

4) Version D

- Proposition 2 (chapitre 4.3.3.) + Proposition 1 (chapitre 4.3.4.) + Proposition 3 (4.4.2)

4.	Milieux Humides	4.1.	Milieux humides intérieurs	4.1.1.	Marais intérieurs	4.1.1.0.	Marais intérieurs
				4.1.2.	Tourbières	4.1.2.0.	Tourbières
		4.2.	Milieux humides maritimes*	4.2.3.	Zones intertidales*	4.2.3.1.	Estran sableux et/ou vaseux*
						4.2.3.2.	Herbiers marins à plantes vasculaires*
						4.2.3.3.	Estran rocheux*
						4.2.3.4.	Schorre*
		4.3.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*	4.3.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*	4.3.0.0.	Milieux humides rétro-littoraux et estuariens - Marais endigués*

5.	SURFACES EN EAU	5.1.	Eaux continentales	5.1.1.	Cours et voies d'eau	5.1.1.0.	Cours et voies d'eau
				5.1.2.	Plans d'eau	5.1.2.1.	Plans d'eau naturels
						5.1.2.2.	Plans d'eau artificiels
		5.2.	Eaux maritimes	5.2.1.	Plans d'eau salés et lagunes*	5.2.1.0.	Plans d'eau salés et lagunes*
				5.2.2.	Estuaires	5.2.2.0.	Estuaires
				5.2.3.	Mers et océans	5.2.3.0.	Mers et océans

6. | Suites à donner

- Prochaine réunion en visioconférence le 06 avril 2020 à 14h pour trancher sur les propositions restant à valider
- Proposition au GT OCS régional (GIP ATGeRi)
- Eventuelle intégration au CCTP pour la production du millésime 2020 de l'OCS régional début avril (GIP ATGeRi)